

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE  
**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8734 relative au projet d'extension d'un lotissement du Domaine de l'Académie sur la commune de Panazol (87), reçue complète le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature des travaux présentés** qui consistent en l'extension de 6,3 ha du Domaine de l'Académie » sur la commune de Panazol, et qui comprend l'aménagement de 166 lots d'habitations individuelles et un îlot destiné à accueillir des logements sociaux ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur des prairies, des champs cultivés et des boisements
- en extension du Domaine de l'Académie aménagé en 2017-2018 sur 3,4 ha,
- au sein d'un secteur destiné à l'habitat principalement, à des services et des commerces faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;

**Considérant** que le porteur de projet pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme ;

**Considérant** que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Étant précisé que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention de 2 000 m<sup>3</sup> et des dispositifs de stockage à la parcelle d'un volume de 420 m<sup>3</sup> ; et que les eaux usées du projet seront raccordées à la station d'épuration de Limoges Métropole ;

**Considérant** que le terrain est constitué en partie d'un boisement susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture pour certaines espèces,

- qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats,
- que des inventaires devront être réalisés pour mettre en évidence l'absence d'enjeux faunistique et floristique,
- que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, la réalisation du déboisement hors période de nidification et de reproduction présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasive et adaptées à leur environnement,
- qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel,

et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de limiter la gêne aux riverains ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un lotissement du Domaine de l'Académie sur la commune de Panazol (87), n'est pas soumis à étude d'impact.

##### **Article 2 :**

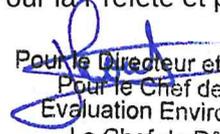
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation

  
Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Voies et délais de recours

Jamila TKOUB

#### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux :**

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**